

Noblesse : discours de M. le comte d'Antraigues sur la vérification des pouvoirs, lors de la séance du 11 mai 1789 Emmanuel de Launay, comte d' Antraigues

Citer ce document / Cite this document :

Antraigues Emmanuel de Launay, comte d'. Noblesse : discours de M. le comte d'Antraigues sur la vérification des pouvoirs, lors de la séance du 11 mai 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. pp. 32-34;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4268_t2_0032_0000_8

Fichier pdf généré le 14/01/2020



faisant les fonctions de président, emporte la clef.

NOBLESSE.

La noblesse ne s'est pas assemblée.

COMMUNES.

L'appel nominal qui avait été commencé dans la séance de la veille est continué dans celle-ci. L'objet de la délibération est d'adopter le règlement ou de le rejeter, ou bien, sans statuer à cet égard, de laisser provisoirement la police de l'Assemblée à M. le doyen.

Ce dernier avis obtient la majorité, et l'on décide que M. le doyen aura la police provisoire de l'Assemblée jusqu'à ce qu'elle soit constituée. La séance est levée et remise au lundi 11 mai.

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du lundi 11 mai 1789.

CLERGÉ.

On procède à la continuation de l'ouverture des billets du scrutin pour la nomination des commissaires conciliateurs. La vérification faite, M. le président annonce que la pluralité s'est réunie en faveur de :

MM. Champion de Cicé, archevêque		
de Bordeaux	144	voix
De la Luzerne, évêque de Langres.	118	
Coster, chanoine de Verdun	103	
Dillon, curé	49	
Richard	49	
Thibault, curé	42	
Lefèvre, curé	41	
Lefranc'de Pompignan, archevêque		
de Vienne		

Ensuite on nomme une députation pour l'ordre de la noblesse, chargée de lui faire part du désir de MM. du clergé de former une commission des différents ordres pour conférer à l'amiable sur les moyens de procéder à la vérification des pouvoirs. La délibération est portée, écrite et non signée, attendu que l'ordre du clergé n'ayant pas vérifié ses pouvoirs d'une manière définitive n'est pas légalement constitué.

Les gentilshommes opposants du Dauphiné se rendent à l'Assemblée du clergé. M. l'archevêque de Vienne dit qu'il se réserve et à ses co-députés, lorsqu'il en sera temps, de repousser leur prétention.

NOBLESSE.

L'Assemblée de la noblesse tient ce jour une séance de 7 heures, dans laquelle elle délibère qu'elle se regarde comme suffisamment constituée pour procéder à la vérification des pouvoirs.

M. le comte d'Antraigues prononce, à cette occasion, le discours suivant (1) ?

Je vous prie, Messieurs, de permettre qu'avant d'énoncer mon opinion sur la démarche que les communes ont faite pour engager l'ordre de la noblesse à reprendre sa place dans la Chambre où le Roi a ouvert les Etats généraux, je rappelle ici notre première délibération, son objet, les motifs qui, en nous assujettissant à nos mandats, nous ont engagés à prendre les résolutions qui ont été sanctionnées lors de notre première Assemblée.

Cette Assemblée d'Etats généraux a été précédée, de la part de l'administration, d'une foule d'irrégularités qui ont occasionné les embarras

qui nous investissent de toute part.

L'administration nous a considérés, avant l'ouverture des Etats généraux, comme une Assemblée incomplète, puisque, par sa faute, nous étions dénués de plusieurs députés des bailliages qui n'ont pas eu la possibilité d'élire et d'envoyer leurs députés à Versailles; ou elle nous a re-connus, malgré l'absence de quelques-uns de nos collègues, comme suffisamment complets pour procéder à l'ouverture des Etats géné-

Si l'administration nous a regardés comme incomplets, pourquoi nous a-t-elle mis en activité après avoir, par sa faute, causé l'absence de nos collègues?

Si elle nous a envisagés comme autorisés à procéder sans eux et formant légalement les Etats généraux, pourquoi nous a-t-elle ravi nos usages

et nos priviléges? Nos usages sont de nous assembler dans la Chambre de chaque ordre, avant l'ouverture des Etats généraux, d'y procéder à l'élection d'un président, d'un secrétaire, de deux orateurs évangé-listes, du secrétaire, et à faire le choix d'un ora-teur pour parler au Roi et lui porter le vœu de l'ordre. Nos priviléges sont, en ce jour si solennel, de nous adresser au Roi par l'organe de nos ora-teurs, de lui présenter, avec nos vœux pour son bonheur, des vérités que souvent on lui cache et qu'il lui importe de connaître à l'ouverture des Etats généraux, afin que le Roi, chargé de gouverner la nation, le soit lui-même par l'opinion publique.

Privés de tous nos usages, dénués de nos pri-viléges, l'ordre l'a été aussi de la possibilité de faire vérifier les pouvoirs de ses membres avant la tenue des Etats, en telle sorte qu'ils ont été composés jusqu'à ce jour de personnes que la seule notoriété a placées au rang de députés des

bailliages.

Les États généraux ont été composés, depuis 1303, de trois ordres de citoyens: des députés du clergé, de ceux de la noblesse et de ceux des communes. La loi de 1355, sur le fait des délibérations, et l'usage de cette loi depuis 1550, prouvent que chaque ordre délibérant à part, le consentement des trois ordres, et la sanction du Roi ont formé les lois et légitimé les subsides.

On a émis le désir, dans plusieurs bailliages, de changer cet ordre et de réunir tous les citoyens de tous les ordres dans une même Chambre, afin que les voix y étant recueillies par tête, la

pluralité des suffrages y forme la loi.

Le temps n'est pas venu encore de discuter les avantages ou les inconvénients de cette manière de délibérer; mais la plupart des mandats de notre ordre nous prescrivent de conserver l'ancienne manière d'opiner aux Etats généraux.

En cet état de cause, la motion de vérisier nos pouvoirs dans notre ordre, ou en commun avec les trois ordres, s'est élevée : elle a été débattue

avec sagacité et chaleur.

⁽¹⁾ Le discours de M. le comte d'Antraigues n'a pas étè inséré au Moniteur.

Ceux qui assujettis par leurs mandats à déliberer par ordre, ceux même qui sont autorisés à soutenir cette forme de délibération, mais à qui il est permis de céder et de se soumetire à cet égard à la pluralité de vos suffrages, ont craint que ce préliminaire ne préjugeat la question des délibérations par ordre et par tête; ceux-là me semblent avoir été autorisés à se maintenir dans cette croyance par plusieurs raisons. Avant de les développer, je m'empresse de dire que je suis loin de blâmer ceux qui ayant les memes mandats n'ont pas cru que cette vérification commune y portât la plus légère atteinte. En ces matières abstraites, la vérité n'apparaît pas à tous sous les mêmes rapports, et la seule qui se montre trèsclairement à moi, c'est que les vertus, les principes et la probité reconnue de ceux qui, en nous annonçant que la volonté de leurs commettants était d'opiner par ordre, ont néanmoins conclu à la vérification commune, nous sont le gage assuré que, dans ces sortes de discussions, la vérité et les principes ont plusieurs nuances et des aspects différents; mais ceux qui, dans la véritication des pouvoirs faite en commun, ont cru voir un acheminement au délibéré par tête, se sont fondés:

« 1º Sur l'usage constant établi aux Etats généraux de 1560, 1576, 1588 et 1614, de procéder

à cette vérification par ordre;

« 2º Sur ce que, dans ces précédents Etats, chaque ordre agissant indépendamment les uns des autres et leur sanction mutuelle formant la loi, il paraissait que chaque ordre devait s'assurer respectivement des pouvoirs de ses membres et tenir, pour légitimement députés de chaque ordre, chacun de ceux qui étaient généralement reconnus dans leur ordre:

« 3° Sur ce que, si les délibérés par tête étaient un jour adoptés, dès lors la vérification commune devenait indispensable; mais par cette même raison, chaque ordre étant séparé, il fallait conserver les formes établies dans chaque ordre, jusqu'à ce qu'elles fussent proscrites, et l'usage des délibérations par ordre anéanti par l'établissement du

délibéré par tête. »

Enfin, Messieurs, il a paru à ceux qu'un mandat positif oblige à conserver l'ordre ancien des délibérations, que cette innovation dans la délibération des pouvoirs en commun semblait préparer à celle qu'il est question de décider sur la manière de délibérer.

Ceux qui ontenvisagé la motion sous cet aspect ont eu raison de réclamer l'ordre accoutumé des

vérifications partielles.

Ils ont en d'autant plus de raison, qu'ils ont cru qu'il était digne de la majesté des Etats généraux de ne jamais surmonter de grandes difficultés, en s'y préparant par des subtilités qui pourraient ensuite servir de préjugés au jugement de ces grandes questions.

Qu'ayons-nous donc fait en cette occurrence? Nous avons jugé que la Chambre étant incomplète, nulle délibération qui tendrait à détruire les lois ou les usages ne pourrait y être sanc-

tionnée.

Dès lors qu'il ne nous était pas permis de sanctionner aucune delibération, les précédentes lois des Etats généraux devaient être nos seuls guides, jusqu'à ce que la Chambre, dans son intégrité, put les changer ou les abolir; dès ce moment, toutes nos démarches n'ont été que provisoires : nomination du président, du secrétaire et de ses évangélistes.

Cependant, afin de ne pas perdre un temps pré-

cieux, et de nous reconnaître entre nous, nous avons procédé à une vérification de pouvoirs, suivant les formes des précédents Etats généraux. Pouvious-nous les changer sans que la Chambre fut complète? Les changer était établir un nouvel ordre de choses; mais pour établir un nouvel ordre de choses, il faut un décret; et pouviez-vous en rendre, vous étant reconnus incomplets et incompétents, pour altérer les anciens usages?

Votre conduite a donc été également mesurée et légale. Elle n'a rien préjugé, elle ne nuit à rien : elle a laissé dans leur intégrité toutes les grandes questions et a sculement montré votre respect pour les formes anciennes, qui sont les seules que la loi autorise, jusqu'à ce qu'elles aient été légalement abolies.

Cette grande question sur le mode des délibérations est encore entière et telle qu'elle doit ètre présentée dans cette auguste Assemblée.

Si elle se décide à voter par tête, dès lors on pourra, s'il le faut, procéder à des vérifications communes.

Si elle veut maintenir la séparation des ordres, l'usage des vérifications partielles, la légitimité des députés de l'ordre pourra encore être maintenue, ou enfiu il sera possible de la changer en une vérification commune, sans préjuger une question qui sera déjà décidée.

Maintenant les communes invitent la Chambre de la noblesse à se réunir dans la même salle avec les deux autres ordres de l'Etat, pour pro-

céder à la vérification des pouvoirs.

Messieurs, la franchise et l'exposé de tous nos sentiments doit être l'unique politique des ordres et de la nation.

Ainsi il me paraît qu'il serait digne des sentiments de cette Chambre d'autoriser nos douze commissaires à faire part de leur travail aux communes, en les instruisant des motifs qui nous ont empêchés de procéder à une vérifica-tion commune; de leur offrir de reconnaître comme légitimes députés des communes tous ceux qu'elles reconnaîtront elles-mêmes dans leur ordre; de faire la même offre au clergé, et de demander la réciprocité pour nous-mêmes, jusqu'à ce que la délibération par ordre ou par tète ayant été ou proscrite ou admise, cette nouvelle sorme en nécessitant d'autres dans la vérification des pouvoirs, nous établissions à cet égard de nouveaux usages.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous exposer qu'en attendant que notre Chambre soit complète et que nous puissions procéder à des déli-bérations essentielles, et rendre des décrets durables, il est un travail préliminaire qui de-

vrait nous occuper.

Quand la délibération sera terminée, je prie M. le président de proposer à la Chambre de delibérer qu'il soit nommé des commissaires, à l'effet de procéder au projet de règlement et de police pour la Chambre

1º Pour régler les droits du président ;

2º Ceux des secrétaires ;

3º L'ordre rigoureux que la Chambre-veut-qui soit maintenu, lors des délibérations. Sans des règles sévères à cet égard il ne régnera

dans la Chambre que confusion et tyrannie.

Aucun de nous n'est venu ici pour plaire à tel ou tel parti, pour suivre telle ou telle bannière et s'asservir à l'opinion de qui que ce puisse être. Nous n'y sommes pas même venus pour y porter nos opinions, mais celles de nos commeitants, quand leur volonté suprême a prononcé des

mandats rigourcux.

Quand donc un député exprime son opinion, il n'est pas permis à personne d'oser l'interrom-pre. C'est manquer au respect du au bailliage qu'il représente, c'est manquer à celui que nous devons tous à notre ordre, c'est infirmer par cet acte seul la validité des délibérations. Elles sont nulles de droit, si un seul député n'a pas eu la possibilité d'expliquer sa pensée; d'autant, Messieurs, que trop souvent l'extrême timidité est le partage des grands talents et que tel qui, caché au milieu de vous, ose à peine élever la voix et qu'une interruption brusque intimide, n'a conservé cette timidité que par les mêmes moyens qui forment l'indépendance des princicipes, la pureté des opinions : ils ne naissent et ne se fortifient que dans le silence et la retraite; tandis que l'usage seul inspire l'assurance de parler devant une si auguste Assemblée.

Un règlement sage mais précis, et sévèrement exécuté, maintiendra parmi nous la liberté et la décence : et on ne nous verra pas, en demandant la liberté publique, proscrire la liberté des opi-

nions.

Au milieu des orages qui peut-être nous entourent, notre Chambre, toujours calme et guidée par cette fermeté inébranlable, qui naît du témoignage de sa conscience et du respect pour les lois, offrira un spectacle imposant, fait pour rallier à nous les ordres de l'Etat.

Egalement pénétrés d'égards pour le clergé et les communes, notre sagesse, notre calme et la tranquillité de nos débats prouveront à tous les ordres que nos diversités d'opinions ne sont maintenues par aucun éloignement, fomentées par aucune aigreur; que, soumis à la loi, asservis à la raison, nous ne savons au péril de notre vie nous soumettre qu'à elles seules, mais aussi que toutes les voies de conciliation et de condans une corde seront toujours accueillies Chambre qui sait écouter les avis divers sans émotion et entendre sans tumulte le débat des opinions les plus opposées.

De sages règlements peuvent sculs nous pro-curer cet avantage, et je supplie la Chambre de

délibérer sur le moyen de nous les procurer. Les dissidents du Dauphiné sont admis et entendus dans la même séance.

- M. le marquis de Blacons, député par les Etats de cette province, leur demande s'ils agissent en leur nom seulement, ou comme députés? Il ajoute que, dans le cas où ils prétendent agir au nom d'autres gentilshommes ou ecclésiastiques, ils doivent remettre leurs pouvoirs.
- M. de Leyssin, archeveque d'Embrun, répond qu'ils agissent individuellement et en leur seule qualité de citoyens.

Un des membres de la noblesse demande aux députés du Dauphiné s'ils reconnaissent la Chambre pour juge.

M. de Blacons répond qu'ils ne peuvent avoir d'autres juges que les ordres réunis, puisqu'ils ont été élus par les trois ordres, et représentent la province du Dauphiné; mais que, par respect pour la noblesse, ils s'empressent de lui prouver que les protestations des dissidents sont peu fondées, sans entendre néanmoins être jugés par elle.

Une députation de l'ordre du clergé remet à

la Chambre l'arrêté pris par celle du clergé, le 7 mai, pour nommer des commissaires conciliateurs.

La séance est levée.

COMMUNES.

Une députation de quinze gentilshommes dissidents du Dauphiné, à la tête desquels est M. de Leyssin, archevêque d'Embrun, se présente. Ils annoncent qu'ils attaqueront la constitution de leur province et la nomination de ses députés.

Les communes déclarent qu'elles ne sont encore rien, qu'elles ne forment point un ordre, mais une simple assemblée de citoyens réunis par une autorité légitime pour attendre d'autres citoyens; qu'elles ne peuvent par conséquent examiner leur réclamation.

Un des membres annongant que les communes allaient recevoir une députion du clergé, demande qu'on délibère pour savoir qui recevra les députés du clergé, comment on les recevra, et comment oa leur répondra.

M. Malouet, l'un des députés de Riom, dit que l'Assemblée ne pouvant pas délibérer comme Chambre constituée, doit au moins se former en grand comité, parce que sous cette forme elle peut conférer de ses intérêts, les discuter et les connaître sans compromettre aucun de ses droits, aucune de ses protestations.

La majorité de l'Assemblée rejette cette opinion.

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du mardi 12 mai 1789.

CLERGÉ.

On nomme une députation de douze membres

pour assister au service du feu Roi.

La vérification des pouvoirs est suspendue jusqu'à l'issue des conférences conciliatoires proposées aux deux autres ordres ; la séance est terminée sans aucune opération ultérieure.

NOBLESSE.

L'arrêté apporté hier par la députation de l'ordre du clergé est pris aujourd'hui en considération.

La proposition du clergé est adoptée en ces

termes:

Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'ordre du clergé, le 7 de ce mois, et remis hier à la Chambre par les députés de cet ordre, contenait, de sa part, l'invitation de nommer des commissaires, à l'effet de concerter et conférer avec les commissaires des autres ordres, il a été pro-posé de prendre cet objet en considération; et la matière mise en délibération, il est arrêté, à la pluralité de 173 voix, de nommer, dès à présent, des commissaires pour se concerter avec les deux autres ordres.

Il est décidé que cet arrêté et ceux précédemment pris par la Chambre seront communiques aux deux autres ordres par une députation.

Une députation de douze membres est nommée pour assister au service de Louis XV.

La séance est levée.